



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VERSALIS
de respecter les dispositions de l'article 48-2
de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
pour son établissement de MARDYCK - site du Fortelet**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassant pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :*

| DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m) | POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel) | | | |
|---------------------------------|---|-------------|--------------|---------|
| | Tr < 5 | 5 ≤ Tr < 10 | 10 ≤ Tr < 30 | Tr ≥ 30 |
| D < 15 | 75 | 77 | 80 | 90 |
| 15 ≤ D < 20 | 80 | 82 | 85 | 93 |
| 20 ≤ D < 25 | 85 | 87 | 90 | 95 |
| 25 ≤ D < 30 | 87 | 89 | 92 | 96 |
| 30 ≤ D < 40 | 89 | 91 | 94 | 97 |
| 40 ≤ D < 50 | 91 | 93 | 96 | 98 |
| 50 ≤ D < 80 | 92 | 94 | 97 | 98,5 |
| D ≥ 80 | 93 | 95 | 98 | 99 |

Vu l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : « Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20°C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, ou des composés halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R 68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

| DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m) | POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT A LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel) | | | |
|---------------------------------|---|-------------|--------------|---------|
| | Tr < 5 | 5 ≤ Tr < 10 | 10 ≤ Tr < 30 | Tr ≥ 30 |
| D < 15 | 75 | 78 | 85 | 92 |
| 15 ≤ D < 20 | 80 | 83 | 88 | 95 |
| 20 ≤ D < 25 | 87 | 90 | 92 | 96 |
| 25 ≤ D < 30 | 89 | 92 | 94 | 97 |
| 30 ≤ D < 40 | 92 | 94 | 96 | 98 |
| 40 ≤ D < 50 | 94 | 96 | 97 | 98,5 |
| 50 ≤ D < 80 | 96 | 97 | 98 | 99 |
| D ≥ 80 | 98 | 98,5 | 99 | 99,5 |

» ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 donnant acte de son étude de dangers concernant son établissement situé à Port 4531 - 4531 route des Dunes à MARDYCK pour l'exploitation de son site du Fortelet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 30 septembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 2 février 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 6 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Les émissions en COV des bacs T70003, T70004, T70005 et T70006 dépassent les valeurs limites d'émission correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction conformément à l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Les émissions en COV de l'exploitant pour ces 4 bacs sur les années 2019 et 2020 sont les suivantes :

| | 2019 | |
|--------|-------------------------------------|---|
| | Émissions théoriques autorisées (t) | Émissions de l'exploitant calculées avec le logiciel TANK (t) |
| T70003 | 13,4 | 17,2 |
| T70004 | 22,1 | 17,3 |
| T70005 | 16,3 | 17,2 |
| T70006 | 18 | 18,5 |

| | 2020 | |
|--------|-------------------------------------|---|
| | Émissions théoriques autorisées (t) | Émissions de l'exploitant calculées avec le logiciel TANK (t) |
| T70003 | 15,8 | 19,3 |
| T70004 | 18,2 | 19,3 |
| T70005 | 15 | 17,4 |
| T70006 | 16,9 | 18,7 |

2. Pour diminuer les émissions en COV de ces bacs naphta, l'exploitant prévoit l'installation de « chaussettes » sur les guides des toits des bacs naphta selon les échéances suivantes :

- T70005 : avant sa remise en service (le bac est actuellement en arrêt de longue durée pour maintenance) ;
- T 70006 : avant sa remise en service (le bac est actuellement en arrêt de longue durée pour maintenance) ;
- T70003 et T 70004 : au plus tard fin décembre 2022.

Les émissions en COV se calculent sur une année. Au vu du planning de l'exploitant, les résultats ne pourront être quantifiés qu'à partir du calcul des émissions en COV de l'année 2023 et donc pas avant le début d'année 2024.

3. Les éléments de réponse de l'exploitant du 11 octobre 2021 transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

« - Les bacs naphta T70005 et T70006 sont en arrêt de longue durée pour maintenance en 2021 et ne génèrent donc aucune émission. Les travaux pour mise en place d'une protection des guides de toit seront réalisés pendant l'arrêt des bacs et ces bacs seront donc conformes à la réglementation dès leur remise en service en 2022 (réduction significative attendue par rapport aux émissions résiduelles actuelles du toit flottant) ;

- Le bac T70001 sera modifié par la mise en place d'une protection des guides de toit en février 2022 (réduction significative attendue par rapport aux émissions résiduelles actuelles du toit flottant) ;

- Les bacs T70002-T70003-T70004 seront modifiés par la mise en place d'une protection des guides de toit dans le courant de l'année 2022 (réduction significative attendue par rapport aux émissions résiduelles actuelles du toit flottant) ;

- Compte tenu de ce planning de modifications et du faible écart actuel vis-à-vis des limites réglementaires, VERSALIS FRANCE prévoit le retour à la conformité dès 2022 ».

4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 48-2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- les émissions en composés organiques des bacs contribuent à la pollution de l'air ;
- le produit stocké dans ces bacs est du naphta ;
- le naphta contient entre 1 et 3 % de benzène ;
- le benzène est une substance dangereuse.

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERSALIS FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 48-2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société VERSALIS FRANCE dont le siège social est situé Port 4531 - 4531 Route des Dunes à 59279 MARDYCK est mise en demeure pour son site dit « Fortelet » situé à MARDYCK de respecter les dispositions de l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en :

- procédant aux travaux de modification des bacs à écran flottant externe en vue de réduire significativement les émissions à l'atmosphère des COV-CMR avant les dates suivantes :

- T70005 et T70006 : avant leur remise en service (ces bacs sont actuellement en arrêt de longue durée pour maintenance)
- T70003 et T70004 : au plus tard fin décembre 2022

- fournissant le bon de commande relatif aux travaux sur les bacs T70005 et T70006 pour fin avril 2022 ;

- fournissant le bon de commande relatif aux travaux sur les bacs T70003 et T70004 pour fin juin 2022 ;

- respectant la valeur limite d'émission annuelle en COV applicable pour les bacs susmentionnés au bilan de l'année 2023.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

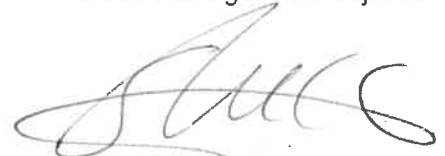
- maires de MARDYCK et DUNKERQUE ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 04 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI